

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERS <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i>	2017/78  Paraphe: <i>FS</i>
<b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <i>Délibération n°DC2017/46</i>	

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 75

Votants : 95 (dont 20 pouvoirs)

**POUR : 95 (100 %)**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

Le douze avril deux mille dix-sept, à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET

Date de la convocation : 05/04/2017

M. Raoul MAS est élu secrétaire de séance.

*Ayant pouvoir de vote :* Mesdames Martine BAUDART ; Agnès BEGNY ; Josette COURAULT ; Béatrice FABRITIUS ; Brigitte GERARD ; Ghislaine JACQUET ; Sylvie LEFORT ; Patricia LESUEUR ; Pascale MELIN ; Louissette NOIRANT ; Françoise PAYEN ; Chantal PIEROT ; Suzanne RAULIN ; Anne SEMBENI ; Andrée THOMAS ; Martine VERNEL ; Messieurs Claude ADAM ; Michel ADIN ; Patrick BEBIN ; Tony BESANCON ; Bernard BIENVENU ; Guy BOIZET ; Daniel BOUILLON ; Jacques BOUILLON ; Mathieu BOUILLON ; Pascal BOXEBELD ; Patrick BROUILLON ; Jean BROYER ; Roland CANIVENQ ; Jean-Pierre CORNEILLE ; Dominique DANNEAUX ; Claude DEBOURCES ; Gérard DEGLAIRE ; Pierre DEMISSY ; Yann DUGARD ; Philippe ETIENNE ; Olivier GODART ; Jean-Baptiste GOMEZ ; Jacques GROSSELIN ; Bertrand HAULIN ; Bruno JUILLET ; Jean-Michel LACATTE ; Hervé LAHOTTE ; Dominique LAMY ; Jacques LANTENOIS ; Pierre LAURENT-CHAUVET ; Jean-Marc LOUIS ; Thierry MACHINET ; André MALVAUX ; Frédéric MALVAUX ; Christophe MANCEAUX ; Raoul MAS ; Frédéric MATHIAS ; François MEENS ; Michel MEIS ; Christian MIELCAREK ; Christian NICOLITCH ; Daniel NIZET ; Jacky NIZET ; Hubert OUDIN ; Guy PAYEN ; Ludovic PHILIPPE ; Florent PIERSON ; Patrick RACOUR ; Frédéric RATAUX ; Olivier RAULET ; Damien RENARD ; Jean-Pol RICHELET ; Dominique ROBIN ; Francis SIGNORET ; Sylvain SIMON ; Benoît SINGLIT ; Vincent THIERION ; Pierre THIERY ; Bruno VALET.

*Représentés ..* Mesdames Isabelle BECHARD donne pouvoir de vote à M. Michel ADIN ; Régine BRUSA donne pouvoir de vote à M. Jacques GROSSELIN ; Pauline COSSON donne pouvoir de vote à M. Dominique LAMY ; Maryvonne LENFANT donne pouvoir de vote à Mme Agnès BEGNY ; Magali ROGER donne pouvoir de vote à M. Claude ADAM ; Messieurs Régis BARRE donne pouvoir de vote à M. Francis SIGNORET ; Francis CANNAUX donne pouvoir de vote à M. Florent PIERSON ; Dominique CARPENTIER donne pouvoir de vote à Mme Patricia LESUEUR ; Thierry CHARTIER donne pouvoir de vote à M. Olivier GODART ; Dominique COLSON donne pouvoir de vote à M. Bertrand HAULIN ; Thierry DEGLAIRE donne pouvoir de vote à M. Hervé LAHOTTE ; Patrice FERON donne pouvoir de vote à Mme Françoise PAYEN ; Benoît HUREAU donne pouvoir de vote à Mme Chantal PIEROT ; Patrick LESOILLE donne pouvoir de vote à M. Daniel BOUILLON ; Jean-Philippe MASSON donne pouvoir de vote à M. Yann DUGARD ; Denis OUDIN donne pouvoir de vote à M. Hubert OUDIN ; Francis POTRON donne pouvoir de vote à M. Pierre LAURENT-CHAUVET ; Eric POUCKET donne pouvoir de vote à M. Gérard DEGLAIRE ; Guillaume QUEVAL donne pouvoir de vote à M. Benoît SINGLIT ; Michaël SCHWEMMER donne pouvoir de vote à M. Jean BROYER.

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération DC2012/81 instaurant un régime indemnitaire en date du 26/11/2012 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG 08 en date du 23 mars 2017 ;

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

**Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :**

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégories A

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe A1	Directeur Général des Services	0	36 210 €	36 210 €
Groupe A2		0	32 130 €	32 130 €
Groupe A3	Responsable d'exploitation, Responsable financier et RH	0	25 500 €	25 500 €
Groupe A4	Chargé de communication, Chargé de développement économique, Chargé de mission LEADER, Responsable de la commande publique et des affaires juridiques, Chargé de mission Nature, Chargé de mission PLUi/ADS	0	20 400 €	20 400 €

• Catégories B

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Directeur Général Adjoint	0	17 480 €	17 480 €
Groupe B2	Technicien Natura 2000, Responsable de la restauration	0	16 015 €	16 015 €
Groupe B3	Animatrice prévention des déchets, Soigneur animalier, fauconnier	0	14650 €	14 650 €

• Catégories C

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Assistant de Direction et RH, Animateur/coordonateur RAM, Agent suivi comptable, Gestionnaire LEADER/Habitat	0	11 340 €	11 340 €
Groupe C2	Agent chargé de l'accueil, Secrétaire, Animateur MSAP	0	10 800€	10 800 €

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie, une retenue de l'I.F.S.E sera opérée par application de la règle du 1/30 après un délai de carence de 30 jours au cours des 365 jours précédents.
- Pendant les congés annuels, RTT, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, état pathologique, accident de service et maladie professionnelle dûment constatées : cette indemnité sera maintenue intégralement

#### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation fixés dans le cadre de l'entretien professionnel préalablement approuvés par le comité technique du Centre de Gestion des ARDENNES. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal, et ne pourront en aucun cas atteindre plus de 10% du traitement indiciaire brut annuel de l'agent.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

• Catégories A

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Directeur Général des Services	0	3 500 €	6 390 €
Groupe A2		0	3 250 €	5 670 €
Groupe A3	Responsable d'exploitation, Responsable financier et RH	0	3 000 €	4 500 €
Groupe A4	Chargé de communication, Chargé de développement économique, Chargé de mission LEADER, Responsable de la commande publique et des affaires juridiques, Chargé de mission Nature, Chargé de mission PLU/ADS	0	2 500 €	3 600€

• Catégories B

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Directeur Général Adjoint	0	2 380 €	2 380 €
Groupe B2	Technicien Natura 2000, Responsable de la restauration	0	2 185€	2 185 €
Groupe B3	Animatrice prévention des déchets, Soigneur animalier, fauconnier	0	1995 €	1995 €

• Catégories C

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Assistant de Direction et RH, animateur/coordonateur RAM, Agent suivi comptable, Gestionnaire LEADER/Habitat,	0	1260 €	1260 €
Groupe C2	Agent chargé de l'accueil, Secrétaire, Animateur MSAP	0	1200 €	1200 €

C.- Les modalités de versement du C.I.A

Le C.I.A. pourra être versé uniquement aux agents bénéficiant d'une ancienneté supérieure à 6 mois et justifiant d'une présence effective de plus de 6 mois.

Une proratisation tenant compte des absences annuelles (congés maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie) pourra être effectuée après un délai de carence de 30 jours.

#### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### III.- LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

**Date d'effet :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 2017.

La délibération n°2012/81 instaurant le régime indemnitaire antérieurement, est modifiée en conséquence puisqu'elle continue à s'appliquer aux agents de maîtrise et adjoints techniques (filière technique), en l'absence d'arrêté ministériel publié au journal officiel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Président,  
  
Francis SIGNORET  


Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le **20 AVR. 2017**  
et de sa publication ou notification le